

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MOUAZE

Le 20 février 2024

Nombre de membres :
En exercice : 18
Présents : 10
Votants : 14

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt février à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle de l'Illet, sous la présidence de Monsieur Frédéric BOUGEOT, Maire.

Présents : BOUGEOT Frédéric, GALLE Jean-François, FAOUCHER Stéphane, BRAMOULLÉ Séverine, ROSSA-PINEL Damien, LE POTTIER Arnaud, FOUCHER Géraldine, POIRIER-RODRIGUEZ Céline, DESEVEDAVY Régis, BOCQUET Damien.

Absents excusés : QUINIOU Solange donne pouvoir à GALLE Jean-François, NGUIE Morgane donne pouvoir à BOCQUET Damien, BELLEC Jean-Pierre, POULAIN Alexis donne pouvoir à POIRIER-RODRIGUEZ Céline, BLANCHET Jérôme donne pouvoir à BOUGEOT Frédéric.

Absents : PAILLARD Françoise, DOUSSON Hélène, RENARD Marine

Secrétaire de séance : GALLE Jean-François

1. Validation du compte-rendu du CM du 23 janvier 2024

Approbation du compte-rendu du CM du 23 janvier 2024 à l'unanimité.

2. Personnel communal

Délibération n°2024-006 : Personnel communal : création d'un poste permanent d'agent d'entretien des espaces verts

Aux termes du Code général des collectivités territoriales et notamment des articles L.313-1, L.542-1 et suivants, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services. De même, la modification du tableau des effectifs afin de permettre les avancements de grade relève de la compétence de l'assemblée délibérante.

Enfin, les suppressions d'emplois et/ou les modifications excédant 10 % du nombre d'heures de service hebdomadaire et/ou ayant pour effet de faire perdre le bénéfice de l'affiliation à la CNRACL, sont soumises à l'avis préalable du Comité Technique.

Le Maire propose à l'assemblée délibérante :

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Vu le budget,

Vu la délibération relative au régime indemnitaire,

Considérant la nécessité de créer un emploi permanent compte tenu de l'accroissement d'activité du service technique/espaces verts,

- 1) La création d'un emploi permanent à temps non complet (21/35^{ème}) pour exercer les fonctions d'agent d'entretien des espaces verts à compter du 01/04/2024.
Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière technique, sur l'un des 3 grades du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à article L. 332-8 2° ou L. 332-14 du Code général de la fonction publique.

A NOTER :

- Le recrutement sur l'article L. 332-8 2° ne peut se faire que pour une durée de 3 ans maximum, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-delà si les contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être qu'après une nouvelle procédure de recrutement pour une durée indéterminée. Ce motif de contrat ne peut être utilisé que s'il n'y a pas de fonctionnaire répondant aux critères fixés par la collectivité et si le recrutement s'effectue sur un emploi dont les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient.
- Le recrutement sur l'article L. 332-14 ne peut se faire que pour une durée d'un an. Sa durée peut être renouvelée dans la limite totale de 2 ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'a pas abouti au terme de la 1^{ère} année.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience. Enfin le régime instauré par la délibération est applicable.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents :

- D'adopter la proposition du maire telle que présentée ci-dessus ;
- De modifier le tableau des effectifs en conséquence ;
- D'inscrire au budget les crédits correspondants ;
- Dit que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/04/2024.

Echanges : M. FAUCHER : si nous souhaitons augmenter les heures, il faudra supprimer ce poste puis en créer un nouveau sur un nouveau temps de travail ?

3. Ancienne école

Délibération n°2024-007 : Ancienne école : étude stratégique et prospective pour la dynamisation du bourg de Mouazé : choix du cabinet

M. GALLE rappelle au conseil municipal qu'une consultation avait été lancée en octobre 2023 pour réaliser une étude stratégique et prospective pour la dynamisation du bourg de la commune. A l'issue de cet appel à concurrence, 18 plis ont été réceptionnés.

Avec l'aide des services du Département, une analyse des offres a été faite au cours des mois de décembre 2023 et janvier 2024.

La commission d'appel d'offres s'est réunie le 29 janvier dernier pour arrêter son choix après examen du rapport d'analyse des offres. Elle a finalement retenu l'offre du groupement conjoint Paul-Eric SCHIRR-BONNANS et ABC Conseil de Rennes pour un montant de 43 925.00 € HT.

Le maire demande donc au conseil municipal de bien vouloir entériner le choix de la commission d'appel d'offres.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents :

- D'entériner la décision de la commission d'appel d'offres réunie le 29/01/2024 et de retenir l'offre du groupement conjoint Paul-Eric SCHIRR-BONNANS et ABC Conseil de Rennes pour un montant de 43 925.00 € HT, pour la réalisation de l'étude stratégique et prospective pour la dynamisation du bourg de Mouazé ;
- D'autoriser le maire ou à défaut l'un des adjoints à signer tout document relatif à cette affaire et à poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Délibération n°2024-008 : Ancienne école : étude stratégique et prospective pour la dynamisation du bourg de Mouazé : sollicitation aide financière

Suite au lancement de l'étude stratégique et prospective pour la dynamisation du bourg de Mouazé pour un montant de 43 925.00 € HT. M. le maire propose aux membres du conseil municipal de solliciter auprès des services du Département une aide financière au titre du dispositif « Ambitions communes ».

Cette aide peut s'élever jusqu'à 50% du montant de la dépense, soit 21 962.50 €.

Le plan de financement prévisionnel de l'étude serait donc le suivant :

Dépenses (en € HT)		Recettes	
Etude stratégique et prospective	43 925.00 €	Subvention départementale « Ambitions communes »	21 962.50 €
		Autofinancement	21 962.50 €
TOTAL	43 925.00 €	TOTAL	43 925.00 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents :

- De valider le plan de financement prévisionnel de l'étude stratégique présenté ci-dessus ;
- De solliciter auprès du Département d'Ille et Vilaine, une aide financière au titre du dispositif « Ambitions communes » pour l'année 2024 pour l'étude stratégique et prospective pour la dynamisation du bourg de Mouazé ;
- D'autoriser le maire ou à défaut l'un des adjoints à poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Echanges : Visite du sous-préfet le 16 février dernier dans le cadre du dispositif « Village d'avenir ». Une aide en ingénierie sera mise à disposition de la commune pendant 12 à 18 mois. Pour l'étude, une aide de l'Etat pourrait peut-être être octroyée à la commune, au titre du FNADT.

Les membres du conseil municipal qui souhaitent s'impliquer dans l'étude sont les bienvenus.

4. Finances communales

Délibération : Budget 2024 : Attribution des subventions aux associations

Point reporté à une séance ultérieure.

5. Energie/Environnement

Délibération n°2024-009 : Energies/Environnement : ALEC (Agent Locale de l'Energie et du

Climat) : convention 2024-2026

Par courrier en date du 08/02/2024, l'Agence Locale de l'Energie et du Climat du pays de Rennes, nous a fait parvenir sa nouvelle convention d'adhésion pour la période 2024-2026. Par rapport à l'ancienne convention, quelques évolutions sont à noter :

- ✓ Les jours sont devenus des points : depuis plusieurs années maintenant, l'ALEC propose un nombre de jours d'intervention de leur conseiller CEP sur la commune. Au-delà d'un potentiel risque « fiscal » de requalification du CEP en prestation, l'utilisation de points en lieu et place des jours leur semble permettre d'accentuer encore la notion de collaboration entre leur conseiller et la commune, à l'inverse d'une notion de prestation ponctuelle. Le calcul est simple puisqu'1 jour = 10 points,
- ✓ Concernant la mission socle de suivi des consommations, l'ALEC nous propose à compter de cette année, de la compléter par le renseignement sur le site OPERAT des consommations des bâtiments concernés par le dispositif Eco-Energie-Tertiaire, ainsi que par la réalisation d'un bilan synthétique de 4 pages, présentant les éléments majeurs (énergie, eau, CO2) de notre patrimoine, et facilement diffusable à l'ensemble des agents et élus, voire aux habitants de la commune.
- ✓ L'ALEC propose, également, une évolution concernant la réalisation du document « bilan ». En effet, afin que la commune dispose de davantage de jours pour la mise en œuvre des actions concrètes, l'ALEC propose de traiter l'analyse des données de 3 façons :
 - ↳ Mission socle de suivi des consommations + saisie des données sur OPERAT pour les bâtiments soumis au « décret tertiaire » + réalisation d'un bilan synthétique de 4 pages.
 - ↳ Réalisation d'un bilan annuel sous power point et présentation à la commune. Celle-ci nécessite une maîtrise parfaite des différents éléments pour notre conseiller et présente un grand nombre d'informations, mais demande moins de temps, et donc de points, que la réalisation du document « bilan ».
 - ↳ Réalisation d'un bilan annuel des consommations et dépenses d'énergie et d'eau : c'est le document qui regroupe les informations détaillées concernant notre patrimoine. Il n'est pas forcément nécessaire de le réaliser chaque année, afin de dégager du temps pour d'autres actions.

Seule la mission socle est obligatoire, les autres sont optionnelles.

- ✓ De nouvelles actions liées aux économies d'eau, à l'adaptation au changement climatique et à la mobilité sont proposées. Nous découvririons ainsi dans le catalogue, les missions : « plan de mobilité communal », « accompagnement à l'aménagement d'une cour d'école végétalisée », « accompagnement à la réalisation d'un diagnostic eau » et « étude du potentiel de récupération d'eau de pluie sur le patrimoine communal ».
- ✓ Consommation des points durant l'année civile : en 2024, ce sont près de 70 communes qui vont bénéficier du Conseil en Energie Partagé sur le territoire du Pays de Rennes. Cela demande une organisation rigoureuse dans la réalisation des actions pour les chargés de mission du pôle collectivités, ainsi que sur la construction des plans de charge. Aussi, l'ALEC nous invite à être vigilants sur une consommation des points proposés annuellement, durant l'année suivante, ce ne sera plus possible maintenant. Les points d'étape proposés doivent permettre d'organiser au mieux la consommation de ces points sur l'année.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents :

- De valider les nouvelles dispositions de la convention d'adhésion à l'ALEC pour la période 2024-2026 ;
- D'autoriser le maire ou à défaut l'un des adjoints à signer la convention et poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Echanges : L'adhésion à l'ALEC est prise en charge à 50% par la CCVIA. La participation 2024 s'élève à 1 328 € pour la commune.

Délibération n°2024-010 : Energies : définition des zones d'accélération de la production d'énergies renouvelables

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, notamment son article 15,

M. le maire après avoir consulté les organes délibérants de l'EPCI dont il est membre, présente les zones identifiées comme zones d'accélération pour le développement des énergies renouvelables ainsi que les arguments ayant conduit à ces propositions de zones.

Conformément à la loi, une consultation du public a été effectuée selon les modalités suivantes :

- ✓ Réunion publique le 23 janvier 2024 à Saint-Aubin-d'Aubigné ;
- ✓ Dossier de consultation avec cartes et registre des observations à disposition en mairie du 15/01/2024 au 02/02/2024 => aucune observation n'a été faite, ni aucun commentaire

Les zones concernées sont les suivantes :

ZAEnR – Panneaux photovoltaïques Ombrière :

- ↳ parcelle A n°1386 de 3 488 m²
- ↳ parcelle A n°1571 (au-dessus des parkings de l'école et de l'arrêt multimodal)
- ↳ parcelle A n°8 (au-dessus du parking du cimetière) – voir plan annexé à la délibération

ZAEnR - Panneaux photovoltaïques Toiture : voir plan annexé à la délibération

ZAEnR - Chaleur/Biomasse, GMI, PAC, Solaire Thermique toiture : voir plan annexé à la délibération

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents :

- De définir comme zones d'accélération des énergies renouvelables de la commune les zones proposées ci-dessus et figurant en annexe à la présente délibération ;
- De valider la transmission de la cartographie de ces zones à M. le sous-préfet, référent préfectoral à l'instruction des projets d'énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique, du département d'Ille et Vilaine, sous forme cartographiques (SIG) ainsi qu'à l'établissement public de coopération intercommunale dont elles sont membres ;
- De valider le principe de l'intégration de ces zones dans le document d'urbanisme de la commune dès que la cartographie départementale sera arrêtée, en application du II de l'article L. 153-31 du code de l'urbanisme.

Echanges : Nous n'avons pas de zone définie pour le biogaz, l'éolien et le photovoltaïque au sol. Attention, en dehors des zones définies dans les cartes, les projets d'installations de systèmes d'énergies renouvelables seront quand même possibles. La géothermie fait partie de la catégorie « Chaleur et biomasse ». M. ROSSA-PINEL s'interroge sur l'éventualité d'installer une géothermie à l'école au regard du terrain qu'il y a tout autour.

6. Questions diverses

- ✓ Prochains conseils : 26 mars (préparation budget 2024), 2 avril, 7 mai, 4 juin et 2 juillet ?
- ✓ Commission finances : le vendredi 15 mars à 13h30
- ✓ Bar-Tabac : signature du contrat de bail et état des lieux, le 26 février => ouverture le 1^{er} mars

- ✓ Tarifification sociale – cantine à 1 € : M. BOCQUET rappelle que la commune de Mouazé a signé une convention triennale avec l'Etat pour la mise en œuvre de la tarification sociale pour la cantine scolaire. Depuis de septembre 2021, la commune facture le repas de cantine, 1 € aux familles dont le quotient familial ne dépasse pas 975 €. Cette tarification permet à la commune de percevoir de l'Etat une compensation 3 € par repas facturé 1 €. A compter du 1^{er} janvier 2024, cette participation peut passer à 4 € sous réserve que la cantine soit inscrite sur le site « ma-cantine » (ma-cantine.agriculture.gouv.fr) et qu'elle serve des repas répondant aux dispositions de la loi EGAlim.

La commune a signé l'avenant EGAlim 1 à la convention et a inscrit la cantine sur le site « ma-cantine ». Nous espérons pouvoir toucher 4 € par repas facturé 1 € dès le 1^{er} janvier 2024.

Pour information, la convention triennale arrive à expiration à la fin de l'année scolaire. Une nouvelle demande devra être faite au printemps pour pouvoir continuer à bénéficier de la compensation de l'Etat. Une demande de répartition des familles en fonction des tranches de QF a déjà été faite auprès de la CAF en vue de la révision des tarifs périscolaires 2024-2025.